

FAQ

Mise à l'emploi des demandeurs de protection internationale

work@fedasil.be

Table des matières

Procédure « demande de protection internationale » 3

1. Quelles instances d'asile sont impliquées dans la procédure d'asile ? 3
2. Quel trajet suit un demandeur de protection internationale? 3
3. Qu'est-ce qu'une procédure d'asile accélérée ? 3
4. Quelle est la différence entre un demandeur d'asile, un réfugié reconnu ou une personne bénéficiant de la protection subsidiaire ? 4

Accès au marché du travail et documents 4

5. Les demandeurs d'asile peuvent-ils travailler ? 4
6. Quels sont les documents d'identité dont disposent les demandeurs d'asile, les réfugiés reconnus et les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire et combien de temps sont-ils valables ? 5
7. Est-ce qu'un permis de travail est nécessaire ? 6
8. Et si j'emploie un demandeur d'asile dont la demande d'asile est refusée ? 6
9. Et si j'emploie un demandeur d'asile dont la demande reçoit une réponse positive ? 7
10. Une entreprise doit-elle prévoir une assurance maladie (complémentaire) ? ... 7

Accueil des demandeurs de protection internationale 7

11. Où se situent les différents centres d'accueil pour demandeurs de protection? 7
12. Les demandeurs de protection reçoivent-ils une allocation ? 7
13. Les résidents doivent-ils céder une partie de leur salaire pour leur séjour dans l'accueil ? 7
14. Peut-on demander à des résidents professionnellement actifs de quitter l'accueil ? 8
15. Les demandeurs d'asile peuvent-ils eux-mêmes décider de quitter l'accueil ? . 8
16. J'ai des questions supplémentaires, où puis-je m'adresser? 8

Procédure « demande de protection internationale »

Toute personne étrangère qui arrive en Belgique peut introduire une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le demandeur de protection internationale (ci-après « le demandeur de protection » ou « demandeur d'asile ») devra passer par différentes phases, impliquant plusieurs instances, et allant de l'introduction de la demande de protection jusqu'à la décision finale. Ces différentes étapes constituent la procédure d'asile (officiellement la « procédure concernant la demande de protection internationale »). L'État belge examine si la personne étrangère répond aux critères pour obtenir un statut de protection en Belgique.

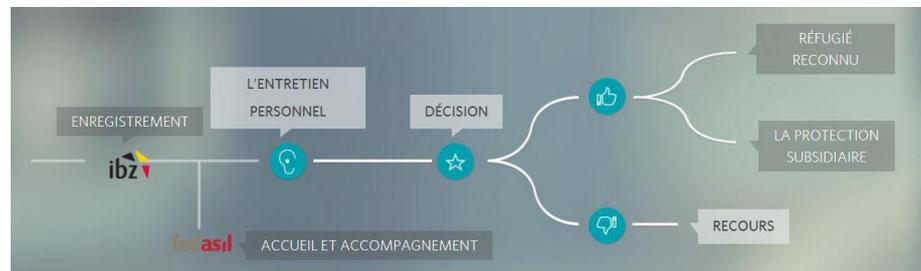
1. Quelles instances d'asile sont impliquées dans la procédure d'asile ?

Un demandeur de protection entre en contact avec quatre instances différentes :

- L'Office des étrangers (OE) : enregistre la demande de protection et examine si la Belgique est responsable du traitement de la demande.
- Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) : examine la demande sur le fond.
- Le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) : examine le recours introduit contre les décisions du CGRA ou de l'OE.
- Fedasil : est responsable de l'accueil pendant la procédure d'asile.

2. Quel trajet suit un demandeur de protection internationale ?

La procédure d'asile se déroule de la façon suivante (schéma réalisé par le [CGRA](#)) :



3. Qu'est-ce qu'une procédure d'asile accélérée ?

Les délais des procédures accélérées sont plus courts, elles sont donc traitées plus rapidement. C'est entre autres le cas des demandes d'asile multiples, des demandes de personnes originaires de l'UE ou de pays d'origine dits « sûrs »¹ et des personnes qui essaient de retarder leur éloignement avec leur demande d'asile.

¹ En 2024, les pays suivants ont été qualifiés de sûrs : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Kosovo, le Monténégro, la Serbie, l'Inde et la Moldavie. Cette liste est actualisée tous les ans.

4. Quelle est la différence entre un demandeur d'asile, un réfugié reconnu ou une personne bénéficiant de la protection subsidiaire ?

Les **demandeurs d'asile/demandeurs de protection internationale** sont des personnes qui ont introduit une demande de protection internationale. Cette demande est examinée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) ou (en cas de recours) par le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Ces personnes n'ont donc encore aucune certitude de pouvoir rester en Belgique et sont par conséquent en attente d'un droit de séjour (temporaire).

Les **réfugiés reconnus** sont des personnes qui **ont été reconnues** par le CGRA selon la convention de Genève. Cela signifie qu'il existe une crainte individuelle fondée de persécution dans le pays d'origine. Après cinq ans de droit de séjour limité, les réfugiés reconnus peuvent obtenir un droit de séjour illimité.

La **protection subsidiaire** est octroyée aux personnes qui reçoivent également un statut de séjour. Ces personnes ne répondent pas aux conditions pour obtenir un statut de réfugié, mais elles ont quand même besoin d'une protection. Elles ne risquent pas de persécution individuelle en raison d'un des motifs de persécution de la Convention de Genève, mais elles peuvent toutefois démontrer qu'elles courent un grave danger en cas de retour dans le pays d'origine, par exemple à cause d'un conflit armé. Après cinq ans de droit de séjour temporaire, les personnes qui bénéficient de la protection subsidiaire peuvent obtenir un droit de séjour illimité.

Accès au marché du travail et documents

5. Les demandeurs d'asile peuvent-ils travailler ?

Oui, mais seulement à partir de quatre mois après l'introduction de leur demande d'asile et pour autant qu'aucune décision négative n'ait été prise par le CGRA pendant cette période.

À partir du moment où ils ont le droit d'accéder au marché du travail, ceci est mentionné sur leur « Attestation d'immatriculation » (« accès au marché du travail : non, illimité ou limité² »). Les réfugiés reconnus et les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire ont un accès illimité au marché du travail. Dans la réponse à la question 6, vous pouvez retrouver un exemple d'une « Attestation d'immatriculation » (AI). Ce document est aussi appelé « carte orange ».

² L'accès « limité » signifie que la personne concernée est uniquement autorisée à travailler pour une fonction bien déterminée auprès d'un employeur en particulier ou qu'elle peut uniquement travailler un nombre d'heures limité par semaine. En pratique, c'est une situation très rare dans le cas des demandeurs d'asile.

Important : l'employeur et le demandeur d'asile employé sont eux-mêmes responsables de la légalité du recrutement. Fedasil et les partenaires de l'accueil ne communiquent pas le statut des personnes concernées en externe. Nous recommandons donc à l'employeur de demander les documents de séjour avant la mise à l'emploi et d'en conserver une copie. L'employeur peut ainsi suivre périodiquement le droit à l'emploi. Lorsque l'Attestation d'Immatriculation n'est plus prolongée par la commune, ceci peut être un signe de refus au niveau du dossier d'asile. L'employeur doit alors prendre contact avec son secrétariat social, qui peut le conseiller.

6. Quels sont les documents d'identité dont disposent les demandeurs d'asile, les réfugiés reconnus et les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire et combien de temps sont-ils valables ?

Comme mentionné dans la réponse à la question 5, les demandeurs de protection internationale ont droit à une **Attestation d'Immatriculation ou « carte orange »**. Celle-ci est **valable pendant huit mois** et est prolongée pour des périodes consécutives de huit mois, sauf avis contraire de l'Office des étrangers. Ce document n'est pas électronique (E-id). Un accès numérique n'est donc pas évident (par ex. pour la signature de contrats).

The image shows two specimen forms for the 'Attestation d'Immatriculation' (orange card). The top form is in Dutch and the bottom in French. Both forms include fields for personal data, date of issue, and a signature line for the mayor or authorized person. A red arrow points to the 'TOEGELIJD TOT OF AANGEMAAKT' field in the Dutch form. The forms are marked 'SPECIMEN' in large red letters.

Dutch Form (Top):

- ACHTERBVENOEGENDE VERBODPLAATSEN
- DATEM
- PROVINCIE
- GEMEENTE
- TOEGELIJD TOT OF AANGEMAAKT
- HANDTEKENING VAN DE BURGEMEESTER OF ZIJN GEMACHTIGDE
- STEMPEL
- STAMP
- KONINKRIJK BELGIE
- PROVINCIE :
- GEMEENTE :
- ATTEST VAN IMMATRICULATIE
- Dit attest is geenszins een identiteitsbewijs noch een nationaliteitsbewijs.
- Het is slechts geldig zo het vergezeld gaat van het identiteitsdocument waarvan de belanghebbende houder is.
- Atgeleverd te op
- Geldig tot
- De Burgemeester of zijn gemachtigde,

French Form (Bottom):

- RIJKSREGISTERNUMMER -
- NAAM -
- VOORNAMEN -
- BURG. STAAT -
- GESLACHT -
- GEBOREN TE, OP -
- NATIONALITEIT -
- BEROEP -
- HANDTEKENING VAN HOUDER
- FOTO
- ZEGEL
- DE GELDIGHEIDSDOUUR IS VERLENGD :
- Te op
- De Burgemeester of zijn gemachtigde,
- STEMPEL
- Te op
- De Burgemeester of zijn gemachtigde,
- STEMPEL
- Te op
- De Burgemeester of zijn gemachtigde,
- STEMPEL
- Te op
- De Burgemeester of zijn gemachtigde,
- STEMPEL
- Nr. N 000005
- Nr. N 000005

Les réfugiés reconnus ont droit à une **carte A, valable pendant cinq ans**.



Après cinq ans, une carte B à durée illimitée est délivrée.



Les personnes qui bénéficient de la protection subsidiaire ont droit à une **carte A pendant une année**. Cette autorisation de séjour temporaire est valable un an. Une fois l'année écoulée, la carte de séjour peut être renouvelée et ce, pour une période de deux ans. Ensuite, il est à nouveau possible de demander un renouvellement pour deux ans. Après cinq ans, une carte B à durée illimitée est octroyée.

7. Est-ce qu'un permis de travail est nécessaire ?

Depuis l'introduction d'un permis unique (single permit), plus aucun permis de travail séparé n'est nécessaire pour les demandeurs de protection ou les personnes avec un statut qui souhaitent travailler. L'accès au marché du travail est mentionné sur le document de séjour.

8. Et si j'emploie un demandeur d'asile dont la demande d'asile est refusée ?

Après une décision négative, la personne dispose en principe de 30 jours pour introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Pendant le délai de recours et en attendant l'issue du recours contre la décision du CGRA devant le CCE, l'Attestation d'Immatriculation est prolongée et l'accès au marché du

travail est maintenu. Si la personne n'introduit pas de recours, elle reçoit un ordre de quitter le territoire après 30 jours (OQT). Il est donc important de s'assurer à ce que le demandeur d'asile soit toujours administrativement en droit de travailler.

9. Et si j'emploie un demandeur d'asile dont la demande reçoit une réponse positive ?

Après une décision positive, le demandeur de protection peut rester en Belgique. Les obligations d'une personne avec un statut de séjour sont les mêmes que pour les autres employés de l'entreprise. Il peut donc poursuivre son activité professionnelle sans aucuns problèmes.

10. Une entreprise doit-elle prévoir une assurance maladie (complémentaire) ?

Un demandeur de protection doit, comme tout autre employé, s'affilier à une mutualité. C'est possible dès qu'il est engagé. Le demandeur de protection est responsable de s'affilier, mais il est recommandé de lui demander si ceci est en ordre. Une assurance maladie complémentaire peut, comme pour les autres employés, être un avantage extra-légal.

Accueil des demandeurs de protection internationale

11. Où se situent les différents centres d'accueil pour demandeurs de protection ?

Un aperçu des différents centres d'accueil est disponible ici: <https://www.fedasil.be/fr/les-centres-daccueil>.

12. Les demandeurs de protection reçoivent-ils une allocation ?

Les demandeurs d'asile reçoivent une « aide matérielle » aussi appelée le « gîte et le couvert ». Cette aide peut entre autres prendre la forme de repas fixes à la cantine d'un centre collectif ou d'une allocation pour cuisiner dans un logement individuel.

Dès que les personnes reçoivent un statut de séjour (décision positive), elles peuvent chercher un logement sur le marché immobilier classique. Si besoin, elles peuvent introduire une demande de revenu d'intégration auprès du CPAS. Lorsqu'une personne travaille, ceci est pris en compte dans le calcul du revenu d'intégration.

13. Les résidents doivent-ils céder une partie de leur salaire pour leur séjour dans l'accueil ?

Oui, la loi oblige les résidents qui travaillent à verser une contribution à Fedasil. Cette réglementation a été récemment modifiée par un arrêté royal. La contribution financière qu'ils doivent payer est calculée sur base de leur fiche de paie. Le principe

est qu'ils contribuent à l'aide matérielle (logement) qu'ils reçoivent. Pour plus de détails sur cette mesure, veuillez consulter le site suivant : www.fedasilinfo.be/fr/emploi-remunere-et-contribution-au-logement

14. Peut-on demander à des résidents professionnellement actifs de quitter l'accueil ?

Si une personne a un **contrat de travail stable** et qu'elle dispose de **revenus suffisants**, le droit à l'aide matérielle peut être supprimé (ceci porte également le nom de « suppression du code 207³ »). La décision de suppression appartient à Fedasil et peut être prise soit à la demande du résident (si quelqu'un choisit de rester en dehors du centre), soit par Fedasil (par exemple si quelqu'un refuse de contribuer, voir la question 13).

Une suppression de code 207 signifie que Fedasil met fin à l'aide matérielle. Par exemple, si la personne perd son emploi et que sa procédure d'asile est toujours en cours, elle peut introduire une demande d'aide sociale auprès du CPAS de son lieu de résidence.

15. Les demandeurs d'asile peuvent-ils eux-mêmes décider de quitter l'accueil ?

Oui, c'est possible. Séjourner dans une structure d'accueil pendant la procédure est un droit, mais pas une obligation. Les demandeurs d'asile qui disposent de leur propre source de revenus peuvent choisir leur propre solution de séjour. Dans ce cas, ils n'ont pas droit à un revenu d'intégration pendant la procédure, à moins que le droit à l'aide matérielle n'ait été supprimé comme expliqué à la question 14. Soutien

16. J'ai des questions supplémentaires, où puis-je m'adresser ?

Si vous avez encore des questions après avoir lu ce FAQ, veuillez contacter le service Participation à la Société de Fedasil à l'adresse work@fedasil.be.

³ Le code 207 est un code spécifique du registre d'attente qui indique si et où un demandeur de protection séjourne dans une structure d'accueil. Une suppression de ce code signifie que le demandeur de protection ne relève plus de la responsabilité de Fedasil.